

RAPPORT SUR LES REMUNERATIONS ET AVANTAGES EXERCICE 2017

Aviva Investors France est une société de gestion de portefeuilles, agréée pour les services d'investissement de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers (mandats, OPCVM et FIA), de conseil en investissement et à titre accessoire de commercialisation d'OPC tiers.

Aviva Investors France commercialisait, au titre de l'exercice sous revue, ses produits et services essentiellement par l'intermédiaire de 2 réseaux : UFF et AVIVA (via des supports assurance-vie) ainsi que par une activité de commercialisation directe. En tout état de cause et dans le cadre ainsi défini, ses activités s'adressent par nature à une clientèle de clients professionnels au sens de la directive MIFID ; Aviva Investors France n'a pas vocation, sauf dans d'éventuels cas exceptionnels et sous réserve de la validation de son Directoire, à entrer directement en contact avec des clients non professionnels.

Dans le cadre de son activité, et conformément en cela aux dispositions du Règlement Général de l'AMF (art. 314-76 et suivants), Aviva Investors France est tenu de s'assurer périodiquement que les dépenses, recettes ou avantages non monétaires reçus ou consentis en liaison avec la prestation d'un service d'investissement répondent aux exigences réglementaires et garantissent que le prestataire agit en toutes circonstances « d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux les intérêts d'un client ».

1 Rappel du cadre juridique

En application de l'article 314-76 du Règlement Général de l'AMF, sont seules autorisées :

- *Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni au client ou au porteur de parts ou actionnaire d'un placement collectif mentionné à l'article 311-1 A ou par celui-ci, ou à une personne au nom du client ou du porteur de parts ou de l'actionnaire d'un placement collectif mentionné à l'article 311-1 A ou par celle-ci ;*
- *Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant au nom de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :*
 - ❖ *Le client ou le porteur de parts ou actionnaire d'un placement collectif mentionné à l'article 311-1 A est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul. Cette information est fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'investissement ou connexe concerné ou la gestion d'un placement collectif mentionné à l'article 311-1 A ne soit fourni(e). Le prestataire de services d'investissement peut divulguer les conditions principales des accords en matière de rémunérations, de commissions et d'avantages non monétaires sous une forme résumée, sous réserve qu'il s'engage à fournir des précisions supplémentaires à la demande du client ou du porteur de parts ou actionnaire d'un placement collectif mentionné à l'article 311-1 A et qu'il respecte cet engagement ;*
 - ❖ *Le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire, a pour objet d'améliorer la qualité du service fourni au client ou au porteur de parts ou actionnaire d'un placement collectif mentionné à l'article 311-1 A et ne doit pas nuire au respect de l'obligation du prestataire de services d'investissement d'agir au mieux des intérêts du client ou du porteur de parts ou de l'actionnaire d'un placement collectif mentionné à l'article 311-1 A ;*
- *Des rémunérations appropriées qui permettent la prestation de services d'investissement ou la gestion d'un placement collectif mentionné à l'article 311-1 A ou sont nécessaires à cette prestation ou à cette activité de gestion, telles que les droits de garde, les commissions de change et de règlement, les droits dus aux régulateurs et les frais de procédure et qui, de par leur nature, ne peuvent occasionner de conflit avec l'obligation qui incombe au prestataire de services d'investissement d'agir envers ses clients ou les porteurs de parts ou actionnaires d'un placement collectif mentionné à l'article 311-1 A d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui serve au mieux leurs intérêts.*

Ces dispositions sont explicitement rappelées dans le cadre d'une procédure générale (n° 23), d'application obligatoire et accessible (ainsi que les modifications qui y seraient portées) en permanence à l'ensemble des salariés d'Aviva Investors France dans le recueil des Procédures, laquelle procédure prévoit :

- La vérification de ces éléments préalablement à la signature de toute convention et/ou à l'établissement de toute facture ;
- Une analyse des rémunérations ou avantages perçus ou versés sur l'exercice en fonction :
 - du type de service fourni,
 - des avantages attendus pour le client et pour l'entreprise,
 - de l'existence ou non d'une incitation susceptible de modifier la conduite appropriée de l'entreprise d'investissement,
 - de la relation entre Aviva Investors France et l'entité concernée par l'avantage ;
- L'établissement d'un rapport annuel, transmis au Directeur Général en charge de l'Administration et au RCCI.

S'agissant du premier point, les conventions conclues sur l'exercice traduisent la prise en compte des attentes exprimées par la procédure ; ces éléments sont également pris en considération lors de l'établissement de factures ponctuelles, qui ne trouveraient pas de traduction autre.

Quant à l'analyse des produits et dépenses, celle-ci a été conduite, conformément en cela à la procédure, dans le courant du semestre suivant la clôture des comptes sociaux 2017, par le Département Finance en liaison avec le Responsable du Contrôle Interne, dans la perspective de la rédaction du présent rapport. Un état récapitulatif de cette analyse est conservé par le Service Finance.

2 Information des clients sur les avantages et rémunérations perçus/ versés

En application du 2° de l'article 314-76, les avantages et rémunérations perçus et versés font l'objet d'une information de nos clients.

De l'analyse du compte de résultat et de l'ensemble des factures fournisseurs relatives à l'exercice 2017, il ressort que seules

- les rétrocessions de distribution versées à nos partenaires,
- les contributions à l'organisation d'événements commerciaux de certains de ces partenaires,
- les rétrocessions de distribution perçues dans le cadre des accords de prix de transfert signés avec l'ensemble des entités internationales du pôle de gestion Aviva Investors,

relèvent du 2° de l'article 314-76.

L'information de nos clients sur cette catégorie de rémunération s'effectue au moyen du présent rapport, intégré en annexe au Rapport Annuel déposé sur le site internet d'Aviva Investors France.

Aviva Investors France s'engage à fournir toutes les précisions supplémentaires sur cette catégorie de rémunération à la demande du client.

3 Montants en jeu

A la lumière du compte de résultats d'Aviva Investors France en date du 31/12/17, la structure du produit d'exploitation net de rétrocession d'Aviva Investors France montre que :

- les revenus issus de la distribution d'OPC (Contribution au développement européen des ventes), s'établissent à 6,2 millions d'euros en 2017 et représentent 3% de la totalité des revenus. Cette activité de distribution correspond essentiellement sinon exclusivement à la commercialisation de la SICAV Luxembourgeoise « Aviva Investors » gérée par Aviva Investors Global Services. On notera que, conformément au RGAMF, l'intégralité des rétrocessions perçues au titre d'investissements réalisés pour les OPC gérés par Aviva Investors France donne lieu à un flux de rétrocessions aux dits OPC lequel s'élève pour l'exercice sous revue à 827 000 euros.
- Les taux de rétrocession appliqués se situent dans une fourchette de 20% à 35% des frais de gestion des produits gérés au sein du Groupe Aviva Investors.

- les rétrocessions de distribution versées à nos partenaires s'établissent à 113,8 millions d'euros. Ces rétrocessions sont principalement versées aux entités d'assurance vie du Groupe Aviva France en rémunération de leur activité de distribution des fonds Aviva Investors en Unité de Compte et accessoirement à d'autres partenaires externes, institutionnels ou institutions financières.

Les taux de rétrocession appliqués se situent dans une fourchette de 40% à 90% des frais de gestion perçus par AIF pour la distribution de produits par les entités du Groupe Aviva France, 20% à 55% des frais de gestion pour la distribution par d'autres partenaires externes.

Produit d'exploitation	Montant 2017 (K€)	Montant 2016 (K€)
Commissions de gestion (mandats et OPC)	198 563	178 494
Conseil en investissement	1 497	2 361
Commissions de délégation de gestion financière	1 496	1 311
Contribution au développement européen des ventes	6 192	4 651
Droits d'entrée	31	60
Commissions de mouvement	1 001	610
Autres Produits	0	0
Reprise des provisions pour risques et charges	132	106
Total produit d'exploitation	208 914	187 592
Rétrocessions de distribution	- 113 786	- 99 607
Rétrocessions aux OPC	- 827	- 521
Rétrocessions de gestion extérieure	- 1 216	- 806
Total produit net de rétrocession	93 084	86 658

La contribution d'AIF à l'organisation d'événements commerciaux de certains de nos partenaires est marginale sur l'année 2017 au regard des produits de gestion puisque le montant total de ces contributions s'élève à 3 600 euros.

4 Amélioration de la qualité du service au client

Comme précédemment rappelé, le dispositif d'Aviva Investors France (procédure générale n° 23) intègre le principe selon lequel la perception d'une rémunération ou d'un avantage dans la commercialisation et la distribution indirecte d'instruments financiers s'accompagne d'une amélioration du service fourni aux clients et ne nuit pas au respect de notre obligation d'agir au mieux de leurs intérêts.

5 Difficultés d'application

Aviva Investors France n'a pas rencontré, au cours de l'exercice sous revue, de difficultés particulières dans l'application des dispositions relatives aux rémunérations et avantages.

